

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04133
Numéro SIREN : 827 789 512
Nom ou dénomination : 85°

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2019 sous le numéro de dépôt 141320



1923288301

DATE DEPOT :	2019-12-09
NUMERO DE DEPOT :	2019R141320
N° GESTION :	2017B04133
N° SIREN :	827789512
DENOMINATION :	85°
ADRESSE :	7 rue Ernest et Henri Rousselle 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2019/10/28
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE PRESIDENT DEMISSION DE DIRECTEUR GENERAL TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

17134133

PH 28/10/19 C2

EL

TB

JT

« 85 ° »

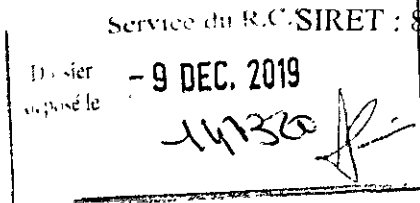
SAS au capital de 2 000 Euros

Siège social : 15, rue de Bourgogne – 75007 PARIS

06 —

RCS PARIS B 827 789 512

Service du R.C. SIRET : 827 789 512 00015 – APE : 4751 Z



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 28 OCTOBRE 2019

L'An Deux Mil Dix-Neuf, le vingt-huit octobre à neuf heures, les actionnaires de la société se sont réunis à PARIS (75007) au 15, rue de Bourgogne, en Assemblée Générale Mixte, sur convocation faite par la Présidente par lettres simples en date du 11 octobre 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Inès OLAECHEA préside la séance, en sa qualité de Présidente.

Madame Amaya DUCRU remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau,
- le double des lettres de convocation,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

10
AD

Puis, Madame la Présidente déclare que l'ensemble de ces pièces ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter du jour de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1) Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Abandon de créances,

2) Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Agrément de cession d'actions,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Démission du Directeur Général,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs,

La Présidente donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, prend acte que pour des raisons économiques et afin d'atténuer les mauvais résultats du second exercice courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, la Présidente et associée, Madame Inès OLAECHEA, a décidé d'abandonner à titre définitif la créance qu'elle détient contre la société.

Le montant de l'abandon de créance s'élève à 6 789 €.

Cet abandon de créance sera analysé comme profit exceptionnel pour la société.

IO
AD

La Présidente rappelle, en outre, que l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 décembre 2018 avait approuvé l'abandon d'une créance de 16 000 € détenue par Madame Inès OLAECHEA contre la Société avec clause de retour à meilleure fortune.

Compte tenu des changements pressentis au sein de l'actionnariat de la société, Madame Inès OLAECHEA décide de renoncer à la clause de retour à meilleure fortune sus-énoncée.

En conséquence, l'Assemblée Générale prend acte du caractère définitif de l'abandon de créance de 16 000 € consenti par Madame Inès OLAECHEA en date du 28 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Présidente explique à l'Assemblée que Madame Inès OLAECHEA souhaite pour des raisons personnelles céder 1 000 actions qu'elle détient en nom propre de la société 85° à Madame Amaya DUCRU, qui serait disposée à acquérir 1000 actions de la société 85° détenue par Madame Inès OLAECHEA, sous réserve de son agrément en qualité de cessionnaire.

Conformément à l'article 11 des statuts, les cessions envisagées sont soumises à l'agrément préalable des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires représentant au moins les deux tiers des droits de vote.

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications de Madame Inès OLAECHEA et après lecture du rapport de la Présidente, délibérant conformément à l'article 11 des statuts, décide d'agréer la cession des 1 000 actions détenues par Madame Inès OLAECHEA au profit de Madame Amaya DUCRU.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Présidente explique à l'Assemblée Générale qu'elle souhaite mettre un terme à l'exercice de ses fonctions au sein de la société.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Inès OLAECHEA de ses fonctions de Président à compter du 1^{er} novembre 2019.

L'Assemblée Générale remercie Madame Inès OLAECHEA pour l'ensemble des services rendus à la société au cours de son mandat et donne quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

En conséquence, l'article 23 des statuts est supprimé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

IC
AD

QUATRIEME RESOLUTION

La Présidente explique à l'Assemblée Générale que Madame Amaya DUCRU souhaite mettre un terme à l'exercice de ses fonctions au sein de la société.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Amaya DUCRU de ses fonctions de Directeur Général compter du 1^{er} novembre 2019.

L'Assemblée Générale remercie Madame Amaya DUCRU pour l'ensemble des services rendus à la société au cours de son mandat et donne quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

En conséquence, l'article 24 des statuts est supprimé.

Cette suppression implique une refonte de la numérotation des statuts à partir de l'article 23 des statuts, ce dont l'assemblée générale prend acte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de nommer, à compter du 1^{er} novembre 2019, pour une durée indéterminée en qualité de nouveau Président :

- Madame Amaya DUCRU, née le 18 mai 1988 à Neuilly-Sur-Seine, de nationalité française, demeurant 7, rue Ernest et Henri Rousselle – 75013 PARIS,

Madame Amaya DUCRU déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiés. Elle affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Madame Amaya DUCRU ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Présidente. Elle sera néanmoins remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs et percevra pour ses frais de véhicule des indemnités kilométriques calculées selon le barème fiscal en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de transférer le siège social de la société à compter du 1^{er} novembre 2019, du 15, rue de Bourgogne – 75007 PARIS au :

7, rue Ernest et Henri Rousselle -75013 PARIS.

IO
AD

En conséquence, l'article 4 des statuts, est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 7, rue Ernest et Henri Rousselle – 75013 PARIS.

Le second alinéa reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

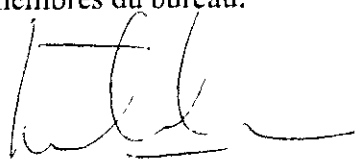
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

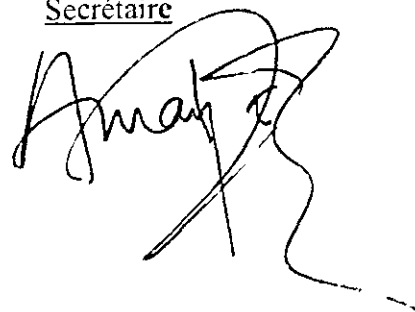


Madame Inès OLAECHEA

Présidente

Madame Amaya DUCRU

Secrétaire



Madame Amaya DUCRU
7, rue Ernest et Henri Rousselle
75013 PARIS

85° SAS
15, rue de Bourgogne
75007 PARIS

PARIS, le 1^{er} août 2019

Lettre remise en mains propres

Objet : Démission des fonctions de Directeur Général

Madame,

Je vous prie de bien vouloir prendre note de ma décision de démissionner de mes fonctions de Directeur Général de la société 85°, à compter du 1^{er} novembre 2019.

Je vous prie de croire en l'expression de mes sincères salutations.

Amaya DUCRU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amaya', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

Madame Inès OLAECHÉA
15, rue de Bourgogne
75007 PARIS

85° SAS
15, rue de Bourgogne
75007 PARIS

PARIS, le 1^{er} août 2019

Lettre remise en mains propres

Objet : Démission des fonctions de Président

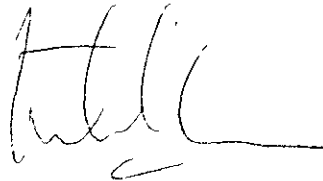
Madame,

Je vous prie de bien vouloir prendre note de ma décision de démissionner de mes fonctions de Président de la société 85°, à compter du 1^{er} novembre 2019.

En conséquence, une assemblée générale sera convoquée prochainement à l'effet de nommer un nouveau Président.

Je vous prie de croire en l'expression de mes sincères salutations.

Inès OLAECHÉA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Inès OLAECHÉA', written in a cursive style.



1923288302

DATE DEPOT : 2019-12-09

NUMERO DE DEPOT : 2019R141320

N° GESTION : 2017B04133

N° SIREN : 827789512

DENOMINATION : 85°

ADRESSE : 7 rue Ernest et Henri Rousselle 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2019/10/28

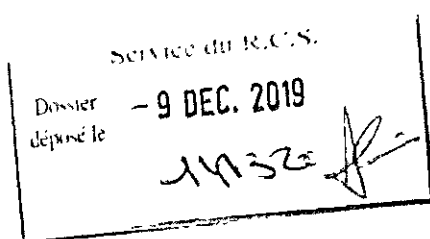
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

1730133

85°

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 7, Rue Ernest et Henri Rousselle – 75013 PARIS
RCS PARIS 827 789 512
SIRET : 827 789 512 00015 – APE : 4751 Z



STATUTS

(Mis à jour avec l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2019)

- Changement de Président -
- Démission du Directeur Général -
- Transfert de siège -

201

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il est formé par les soussignées une Société par Actions Simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et, par les présents statuts (la « Société »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé Unique* ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « *Assemblée Générale* » ou « *collectivité* » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

« <i>Actions</i> »	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
« <i>Affilié</i> »	désigne : - s'agissant de tout associé personne morale, une personne ou entité (i) Contrôlée par l'associé concerné (ii) qui Contrôle l'associé concerné ou (iii) qui est Contrôlé par une ou plusieurs personnes ou entités Contrôlant l'associé concerné ; - s'agissant de toute personne physique, ses ascendants en ligne directe, descendants en ligne directe ou conjoints ; et
« <i>Assemblée Générale</i> »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« <i>Associé</i> »	désigne tout titulaire d'Actions.
« <i>Auteur de la Convocation</i> »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« <i>Contrôle</i> »	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 1 du Code de Commerce.
« <i>Directeur Général</i> »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 12</u> des statuts.
« <i>Président</i> »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 12</u> des statuts.
« <i>Registre de Mouvements de Titres</i> »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 11.1</u> des statuts.

« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.3.5</u> des statuts.
« Titres »	désigne toutes actions ordinaires ou de préférence émises ou à émettre par la Société et/ou toutes valeurs mobilières donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droit de vote de la Société (et notamment tout bon de souscription d'action, obligation convertible, remboursable ou échangeable, etc.), ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux Titres.
« Transfert »	signifie toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, le prêt, la vente publique, la fiducie ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La présente Société a pour dénomination sociale : 85°

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente en gros et au détail (notamment par voie d'importation et d'exportation), le marketing, la conception, la création, la distribution et le commerce en général de (i) tous articles textiles, assimilés ou dérivés sous toutes ses formes et (ii) de tous articles concernant le meuble et l'ameublement ;
- l'exploitation directe ou indirecte de toutes industries et la vente de tous articles se rapportant notamment (i) aux industries textiles et (ii) aux articles concernant le meuble et l'ameublement ;
- l'acquisition, la création et l'exploitation de toutes marques de fabrique, leur concession ou leur vente, la prise de brevets d'invention, leur cession ou leur concession et, généralement toutes opérations s'y

rapportant ;

- la création, l'organisation et l'exploitation d'un réseau de publicité commerciale et industrielle sous toutes ses formes et par tous moyens quelconques, par voie de presse, d'affiches, d'édition, de radiodiffusion, de télévision, sans aucune limitation ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, ou artisanales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 7, rue Ernest et Henri Rousselle – 75013 PARIS.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les soussignées ont réalisé un apport en numéraire d'un montant total de deux mille (2.000) euros, correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de deux mille (2.000) euros composé de deux mille (2.000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole Paris Invalide, sise 31 rue de Constantine 75207 PARIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 9 février 2017.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à deux mille (2.000) euros.

Il est divisé en deux mille (2.000) Actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ad

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision des Associés dans le cadre d'une Assemblée Générale. En présence d'un seul Associé, l'Associé Unique, sur le rapport du Président, sera seul compétent pour décider une augmentation ou une réduction de capital.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription. Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction de capital pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société. Les Associés ou l'Associé Unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET/OU TITRES

11.1 Forme

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre de Mouvements de Titres* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

AD

11.2 Cession de Titres

Le Transfert des Titres à un tiers (en ce inclus tout Affilié), à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions de l'article 14.3.6 des présents statuts, le cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont le Transfert est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, celle-ci est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le Transfert au profit du ou des acquéreur(s), la Société invitera le cédant, huit (8) jours calendaires à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le Transfert sera régularisé d'office par déclaration de la Société, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du Transfert lui sera faite dans les quinze (15) jours calendaires de sa date de réalisation et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du Transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article R. 228-23 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « *Président* ») et un directeur général le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (le « *Directeur Général* » ou les « *Directeurs Généraux* ») qui sont des personnes physiques, Associée ou non de la Société, et/ou des personnes morales, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président ou de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président ou de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1 Président

12.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou, en présence d'un seul Associé, par décision de l'Associé Unique.

12.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision collective des Associés délibérant dans les

Ad

conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou en présence d'un seul Associé, par décision de l'Associé Unique.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.1.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou en présence d'un seul Associé, par décision de l'Associé Unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des Associés, ou en présence d'un seul Associé, à l'Associé Unique.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général ou de plusieurs Directeurs Généraux qui est (sont), soit une personne morale Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

12.2.1. Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou, en présence d'un seul Associé, par décision de l'Associé Unique.

12.2.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou en présence d'un seul Associé, par décision de l'Associé Unique.

La révocation du Directeur Général ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou, en présence d'un seul Associé, sur décision de l'Associé Unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

12.2.5. Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des Associés ou, en présence d'un seul Associé, à l'Associé Unique.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 — CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou son Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1 Décisions de la compétence des Associés

La collectivité des Associés ou, en présence d'un seul Associé, l'Associé Unique, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, relatives à :

- l'agrément d'un tiers dans le cadre de la cession de Titres de la Société,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et des Directeurs Généraux et la fixation de sa rémunération éventuelle ou la modification de celles-ci ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'Article 13 des statuts ;

- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception, le cas échéant, de celles mentionnées à l'Article 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux.

14.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) du Directeur Général, (iii) du ou des Commissaire aux comptes ou (iv) d'un mandataire désigné en justice (l'« *Auteur de la Convocation* »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale (« *Assemblée Générale* »), soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

14.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

14.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

14.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou en donnant pouvoir à un autre Associé pour le représenter (sous réserve pour ce dernier de justifier préalablement de son mandat à la Société).

14.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents, en leur nom propre et, le cas échéant, en qualité de mandataire, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque associé mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

14.3.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence (« *Téléconférence* »). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des Associés. Les Associés en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé.

AD

14.3.6 Décisions extraordinaires

(I) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à l'agrément d'un tiers dans le cadre de la cession de Titres de la Société ;
- ii) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- iii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- iv) à l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des filiales ;
- v) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- vi) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vii) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- viii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- ix) à l'introduction ou à la suppression dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- x) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- xi) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xii) à la transformation de la Société ;
- xiii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiv) la conversion des actions de préférence en Actions ; et
- xv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception, le cas échéant, de celles mentionnées à l'Article 4 des statuts.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, 2/3 deux tiers des Actions ayant le droit de vote.

(3) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, toutes clauses relatives à :

- i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ; et
- ii) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;

ne peuvent être introduites dans les statuts, ou modifiées, qu'à l'unanimité des Associés.

14.3.7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'Article 14.3.6 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, 2/3 deux tiers des Actions ayant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

14.4 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

14.5 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il

AM

appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'Article 14.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

14.6 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire et un Associé présent), dont le Président pourra certifier conforme des extraits.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

15.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17- COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés/à l'Associé Unique, selon leur/sa décision.

En outre et sous la même réserve, la collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé Unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (1/10^e) du capital social.

AD

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, devront être adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT

Madame Amaya Ducru, née le 18 mai 1988 à Neuilly-Sur-Seine, de nationalité française, demeurant 7, rue Ernest et Henri Rousselle – 75013 PARIS est nommée Président de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Amaya Ducru déclare accepter les fonctions qui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

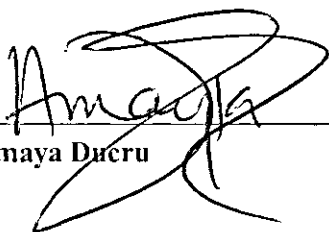
Les Associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncées en Annexe 1, indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présent statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Associés donnent par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements listés en Annexe 2.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 2019

En quatre (4) exemplaires originaux



Madame Amaya Ducru